
Décisions

Décision 8183, 17 décembre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Abitibi-Témiscamingue

— Plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8183 du 17 décembre 2004, approuvé une résolution prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 20 février 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e MARC NEPVEU

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 28, 1^{er} al., par 1^o)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue est modifié par le remplacement à l'article 5 de l'expression « municipalité de comté d'Abitibi » par l'expression « municipalité régionale de comté d'Abitibi »

2. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43621

* Le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (1982, *G.O.* 2, 1652) n'a pas été modifié depuis son approbation par le décret 768-82 du 31 mars 1982.